

A-2478/12-36



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 8 de la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées

Par dépêche du 6 juin 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il est pris en exécution de l'article 8 de la loi (modifiée!) du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et se propose de fixer "*l'organisation et la matière des examens spéciaux*" de fonctionnarisation d'employés de l'Etat y prévus.

Le projet n'était accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles. En revanche, l'avis du 8 mai 2012 du Conseil d'État y était joint, avis duquel il ressort que le Conseil d'État avait été saisi du projet à la date du 28 mars déjà! D'ailleurs, le Conseil d'État signale dans le deuxième alinéa de son avis qu'il "*n'a pas encore eu communication de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics au moment où il émet le présent avis*". Il est donc permis de penser que ce n'est que grâce à l'avis du Conseil d'État que la Chambre a été saisie du dossier ... un mois plus tard!

Qui plus est, la lettre de saisine ministérielle précise que ledit avis du Conseil d'État "*implique quelques modifications du projet de texte initial*", sans évidemment préciser quelles sont ces modifications, de sorte que la Chambre risque de signaler et de s'attarder sur des aspects ou des erreurs déjà redressés entre-temps!

En conséquence, elle se rallie à l'avis du Conseil d'État, qui a en effet signalé toute une série d'imperfections qui restent à corriger dans le projet sous avis.

Au-delà, elle propose d'écrire, au tout début des articles 1^{er} et 2, à l'instar de ce qui figure correctement dans l'intitulé du projet: "*Le programme de l'examen spécial prévu ...*", étant donné que ce sont bien des "*examens*" spéciaux (et non pas des "*programmes*" spéciaux) que prévoit l'article 8 de la loi modifiée du 3 août 2010.

Finalement, quant au préambule du projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a pris note de la proposition du Conseil d'État de la mentionner "*en faisant usage du 'f' et du 'e' minuscules à l'instar des autres textes en la matière*". La Chambre se doit d'ajouter qu'il y a lieu de redresser en outre trois autres coquilles dans sa dénomination et de la citer correctement comme suit:

"Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics" (au lieu de "*Chambre des Fonctionnaire et des Employés public*").

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 27 août 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG